

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2014240 - 0005 du 28 août 2014

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur la
rivière « La Saône » dans le département de la Haute-Saône*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
VU le code du sport ;
VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police de l'itinéraire Saône Meuse ;

Sur la proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Sur la section de la rivière « la Saône » et ses dépendances entre les points kilométriques 267,600 (rive droite) et 258,750 (rive gauche) limites du département de la Haute-Saône et le point kilométrique 407,000, sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police de l'itinéraire Saône Meuse concernant les bateaux de plaisance, l'exercice de la navigation de ces derniers, ainsi que les activités sportives et nautiques, sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.



Article 2 : Dispositions d'ordre général

2.1 Règles générales

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance en transit qui restent prioritaires sur la rivière Saône.

Le stationnement de tout bateau doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par Voies Navigables de France.

Les zones spécifiques suivantes sont réservées à la pratique de chaque sport nautique cité :

- 1) Zone de Gray - PK 283.800 à PK 285.200 : zone de ski nautique et de la navigation rapide des bateaux de plaisance - zone de jet acrobatique
- 2) Zone de Scey sur Saône - PK 355.700 à PK 357.300 : zone de ski nautique.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

2-2 Vitesse autorisée

La vitesse des bateaux à moteurs de tous types, autres que les bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les missions de secours en cours, ne doit pas excéder celles fixées par l'article 8 du règlement particulier de police d'itinéraire Saône-Meuse sauf dans les secteurs faisant l'objet de l'article 3.

Article 3 : schéma d'utilisation des zones

Article 3 -1 : Zones de GRAY du PK 283.800 au P285.200 : le plan d'eau concerné se compose :

A : ZONE DE GRAY N°1 - SKI NAUTIQUE ET NAVIGATION RAPIDE DES BATEAUX DE PLAISANCE :

La pratique du ski nautique est autorisée sur la section de « la Saône », comprise entre les points kilométriques 284.200 (limite aval) à 285.200 (limite amont). Cette même zone est dévolue à la navigation rapide des bateaux de plaisance.

La pratique du ski nautique tracté par un VNM est interdite.

Sur tout le linéaire de cette zone, sont créées deux bandes de rive de vingt-cinq mètres de largeur, comptés à partir de chaque berge.

La pratique des sports nautiques, hormis celle du ski nautique, est interdite sur cette zone, et notamment :

- baignade, planches à moteur, engins de vague avec un carénage partiel ou total, traction d'engins divers tels que les bouées, ainsi que la pratique du véhicule nautique à moteur

A- 1 : Dispositions particulières à la pratique du ski nautique

Généralités :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'Etat de moniteur de ski nautique.

En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide. Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 25 mètres des rives et ne pas évoluer à moins de 25 mètres des autres embarcations, ainsi que des bateaux de navigation commerciale et de plaisance.

Le nombre maximal d'embarcations évoluant en simultané sur la zone est fixé à quatre.

Vitesse d'évolution :

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h.

Signalisation de la zone :

La zone autorisée à la pratique du ski nautique est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau à fond bleu avec une flèche comportant le pictogramme d'un skieur selon la réglementation en vigueur et un cartouche comportant la mention « maximum 4 bateaux ».

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

La mise en place et l'entretien de la signalétique sont à la charge du club de ski nautique, utilisateur du plan d'eau. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation du gestionnaire Voies Navigables de France (V.N.F.). La signalétique doit respecter la charte graphique de V.N.F.

Horaires et période d'utilisation :

La pratique du ski nautique est autorisée de dix heures à vingt heures du 1^{er} avril au 30 octobre.

B - ZONE DE GRAY N° 2 - LA PRATIQUE DU VÉHICULE NAUTIQUE À MOTEUR (VNM)

Sont concernés les V.N.M. de type jet à bras ou à selle, sur lesquels le pilote est assis ou en équilibre dynamique.

Le jet acrobatique est autorisé sur la section de « la Saône » comprise entre les points kilométriques 283.800 en aval et 284.200 en amont. Le nombre de V.N.M. évoluant sur la zone simultanément est limité à 3.

La pratique du ski nautique, tracté par un V.N.M. est interdite.

Sur tout le linéaire de cette zone, sont créées deux bandes de rive de 25.00 mètres de largeur, comptés à partir de chaque berge. Les utilisateurs de V.N.M. devront libérer le chenal de navigation et se tenir à l'intérieur de ces bandes de rive, dès qu'un bateau de commerce ou de plaisance en transit se présente dans la zone.

Pour accéder, ainsi que pour quitter la zone d'évolution, les utilisateurs V.N.M. devront se tenir dans les bandes de rive, à une vitesse n'excédant pas 5 km/heure.

Les embarcations mues par la seule force de l'homme, notamment les barques de pêche, sont autorisées à circuler dans les bandes de rive.

La pratique des sports nautiques, hormis celle du V.N.M., est interdite sur cette zone, et notamment :

- baignade,
- planches à moteur,
- engins de vague avec un carénage partiel ou total,
- traction d'engins divers tels que les bouées, ainsi que la pratique du ski nautique.

B-1 : Dispositions particulières à la pratique du jet acrobatique

Généralités :

L'exercice de la pratique du jet acrobatique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale et de plaisance. Les V.N.M. ne devront donc pas s'approcher à moins de vingt-cinq mètres des bateaux de commerce et de plaisance.

Vitesse d'évolution :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 60 kilomètres/heure.

Mise à l'eau des VNM :

La mise à l'eau et la sortie des VNM n'est autorisée que depuis la rampe de mise à l'eau prévue à cet effet, située en rive gauche de « la Saône », au droit du point kilométrique 284.200.

Règles de route :

L'utilisation des VNM ne devra en aucun cas apporter une gêne à la navigation commerciale et de plaisance en transit ainsi qu'aux autres embarcations pouvant évoluer dans les bandes de rives.

Horaires et périodes d'utilisation :

La pratique du jet acrobatique est autorisée de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures du 15 mai au 15 octobre.

Nuisances sonores :

Les VNM devront être conformes à la réglementation en vigueur au jour de l'utilisation.

Signalisation et signalétique de la zone

La zone autorisée à la pratique du jet acrobatique est délimitée par la mise en place de panneaux de signalisation de police conforme à la réglementation en vigueur et d'un cartouche comportant la mention « maximum 3 engins ».

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

La mise en place et l'entretien de la signalétique sont à la charge du club V.N.M. utilisateur du plan d'eau. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation du gestionnaire, Voies Navigables de France (V.N.F.). La signalétique doit également respecter la charte graphique de V.N.F.

Article 3-2 : Zone de Scey sur Saône du PK 355.700 au PK 357.300, le plan d'eau se compose :

A : zone réservée à la pratique du ski nautique

Seule la pratique du ski nautique est autorisée sur la section de la rivière « La Saône » du PK 355.700 à 357.300.

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair.

La pratique du ski nautique tracté par un VNM est interdite.

La pratique du jet acrobatique est interdite.

La navigation et le stationnement, en dehors de l'amarrage sur la berge, des barques de pêche et autres engins de plage mus par la seule force musculaire de l'homme sont interdits sur toute la surface du plan d'eau y compris les bandes de rives, dans les plages horaires durant lesquelles la pratique du ski nautique est autorisée. Cette interdiction est limitée à la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Toutefois la pratique de la vitesse sera autorisée pour les bateaux écoles agréés dans le cadre de la préparation ou du passage des examens et aux services de secours dans le cadre des formations internes.

Les dispositions d'interdiction de baignade sont fixées par arrêté municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article A-1 : dispositions particulières sur cette zone

Généralités :

Les usagers pratiquants le ski nautique doivent libérer le chenal de navigation, dès qu'un bateau en transit est en vue, ce dernier étant toujours prioritaire. Le conducteur du bateau remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire du Brevet d'État de moniteur de ski nautique. En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur. En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Les bateaux remorquant un skieur ne doivent jamais suivre le même sillage, et lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner du sillage du bateau.

Les embarcations ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et ne devront pas évoluer à moins de 25 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

Sont interdits dans les zones d'évolution rapide et de ski nautique l'installation de matériels spécifiques tels que les tremplins, bouées de slalom, etc... Ces matériels pourront être utilisés sur demande particulière pour des compétitions faisant l'objet d'un arrêté de manifestation nautique.

Les usagers de la zone de sports nautiques devront obligatoirement utiliser le ponton situé en aval du lieu-dit « Les Cités » (PK 356,100) pour effectuer les opérations d'embarquement, de débarquement ou de stationnement après ou avant les évolutions. Le ponton dit « du camping » étant réservé aux bateaux en escale (arrêté municipal N° 4/2004 du 16 juin 2004)

L'accès à la rampe de mise à l'eau et au ponton dit « du camping » est interdit du 1^{er} novembre au 1^{er} avril ainsi qu'en période de crue à Port sur Saône. Une signalisation d'interdiction est alors mise en place par le gestionnaire, Voies Navigables de France.

Vitesse :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 60 km/h.

Horaires et périodes d'utilisation de la zone :

La pratique du ski nautique est autorisée aux dates et selon les horaires ci-après définis :

Période	Horaire
du 1 ^{er} octobre au 30 novembre	10h00 - 18h00
du 1 ^{er} décembre au 31 janvier	10h00 - 18h00
du 1 ^{er} février au 29 février	10h00 - 17h30
du 1 ^{er} mars au 31 mars	10h00 - 19h00
du 1 ^{er} avril au 31 mai	10h00 - 19h30
du 1 ^{er} juin au 31 juillet	10h00 - 20h30
du 1 ^{er} août au 31 septembre	10h00 - 19h30

Signalisation de la zone :

La zone autorisée à la pratique du ski nautique est signalée par la mise en place, sur la rive intéressée et à chaque extrémité, d'un panneau à fond bleu avec une flèche comportant le pictogramme d'un skieur selon la réglementation en vigueur. La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du gestionnaire, Voies Navigables de France. La mise en place et l'entretien de la signalétique sont à la charge du club de ski nautique. La pose de cette signalétique est soumise à autorisation du gestionnaire, Voies Navigables de France (V.N.F.). La signalétique doit respecter la charte graphique de V.N.F.

Article 4 : Limitations d'usage

article 4.1 : liées aux conditions hydrauliques et de sécurité

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques de « la Saône » pour pratiquer son sport et l'interrompre si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées. Les personnels d'encadrement (responsables des Clubs, moniteurs ...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué. Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication, permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau ainsi que de déclencher en cas de besoin et sans délai l'intervention des services de secours.

Article 4.2. liées à l'interdiction de navigation en période de crue

La pratique des sports nautiques est interdite entre le PK 283.800 au PK 285.200 dès que la porte de garde de Rigny est fermée.

La pratique des sports nautiques est interdite entre le PK 355.700 et le PK 357.300 dès que la porte de garde de Scey sur Saône ou Chemilly est fermée.

Un avis à la batellerie informe les usagers de ces dispositions.

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner, avant toute mise à l'eau, sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que la navigation n'est pas arrêtée du fait de la crue.

Les avis à la batellerie d'information sont affichés dans les Subdivisions VNF de Gray et de Port sur Saône. Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : www.vnf.fr

Article 5 : Dispositions particulières à certaines zones du plan d'eau

5.1 Prescriptions particulières aux sections court-circuitées par la voie navigable empruntée par la navigation commerciale

Les sections concernées par ces prescriptions sont :

- du PK 287,500 au PK 288,000 à l'aval du village de Rigny ;
- du PK 306,800 au PK 309,000 à l'aval du village de Motey sur Saône ;
- du PK 324,200 au PK 325,000 au droit du village de Ray sur Saône ;
- du PK 329,100 au PK 331,700 à l'aval du camping de Soing ;
- du PK 343,300 au PK 348,520 en aval de l'entrée de la darse de Traves ;
- du PK 359,800 au PK 360,200 au droit du village de Chemilly ;
- du PK 364,200 au PK 365,300 à l'aval du camping de Port sur Saône.

5.1.1 - réduction de la vitesse autorisée en rivière pour assurer la sécurité des autres usagers de la voie d'eau, notamment les pêcheurs

Dans les sections désignées ci-avant la vitesse d'évolution des bateaux de plaisance à moteur est limitée à 6 km/h .

5.1.2 – Limitation d'usage

Les sections désignées ci-avant ne bénéficiant d'aucun mouillage garanti, les usagers de la voie d'eau y navigueront en vérifiant la compatibilité de leur tirant d'eau avec le mouillage disponible.

5.2 Prescriptions particulières au plan d'eau de Chemilly entre les PK 359,800 et 360,200

- du 15 novembre au 15 mars la navigation des bateaux de plaisance d'un tirant d'air supérieur à 2,50 mètres est interdite au droit de la passerelle ;
- du 16 mars au 14 novembre la navigation des bateaux de plaisance d'un tirant d'air supérieur à 3,40 mètres est interdite au droit de la passerelle sauf lorsque les conditions hydrologiques ne laissent pas cette hauteur le tirant d'air étant alors limité à 2,50 mètres.

Une signalisation amovible est en place et activée selon les conditions hydrauliques et les périodes ci-dessus par le gestionnaire de la passerelle (Conseil Général de la Haute-Saône).

Article 6 : Interdiction de circulation

La circulation des bateaux à moteurs de tous types autres que les engins de servitude et de sécurité est **interdite** dans les sections de rivière ci-après court-circuitées par la voie navigable et donc non empruntées par la navigation commerciale :

- du PK 288,000 à l'aval du village de Rigny au PK 288,500 ;
- du PK 296,100 à l'aval de la dérivation de Vereux au PK 297,500 ;
- du PK 309,000 à l'aval du village de Motey sur Saône au PK 315,200 ;
- du PK 325,000 au droit du village de Ray sur Saône au PK 327,500 ;
- du PK 331,700 à l'amont du camping de Soing au PK 332,400 ;
- du PK 336,500 à l'aval de la dérivation de Cubry les Soing au PK 337,900 ;
- du PK 340,000 à l'aval de la dérivation de Chantes au PK 341,100 ;
- du PK 341,700 au PK 342,100 au droit du village de Chantes, dans le bras de rivière situé en rive gauche ;
- du PK 348,520 en amont de l'entrée de la darse de Traves au PK 352,500 ;
- du PK 353,100 à l'aval de la dérivation de Scey sur Saône au PK 355,800 ;
- du PK 360,200 au droit du village de Chemilly au PK 360,800 ;
- du PK 365,300 à l'aval du port de plaisance de Port sur Saône au PK 366,900 (île du Moulin) ;
- du PK 382,700 à l'aval de la dérivation de Montureux les Baulay au PK 383,400 ;
- du PK 385,300 au PK 386,100 dans la boucle de la Hang ;
- du PK 392,400 au droit de la plage de Jussey au PK 395,400 ;
- du PK 396,500 au PK 396.800 dans la boucle de la Vaivre (île du Paradis) ;
- du PK 398,800 au PK 399,600 dans la boucle du Denon ;
- du PK 400,800 à l'aval de la dérivation d'Ormoy au PK 404,300.

L'interdiction de pénétrer avec un bateau à moteur dans les sections de rivière définies ci-dessus, sera matérialisée aux entrées de ces sections par la mise en place de panneaux type A1Bis - *sections désaffectées ; interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées* -

Article 7 : Signalisation du plan d'eau

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral autorisant la manifestation nautique. Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés. Ce balisage et cette signalisation devront recevoir l'approbation préalable des préfets des départements concernés.

Article 8 : Manifestations nautiques

Pour rappel, en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports, toute utilisation du plan d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver tout ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique en application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du code des transports. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend la forme d'un arrêté préfectoral qui en fixe les conditions. La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation au préfet du département du lieu de la manifestation."

Article 9 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à la réglementation de la navigation peuvent être décidées par le préfet du département de la Haute-Saône et portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie et/ou par l'intermédiaire des écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

Le gestionnaire de la voie d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des événements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires feront par ailleurs l'objet d'un affichage défini à l'article 12.

Article 10 : Précarité de l'autorisation

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observées, les préfets des départements concernés se réservent le droit d'abroger le présent arrêté.

Article 11 – Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Rigny, Vereux, Beaujey-Quitteur, Savoyeux, Mercey sur Saône, Motey sur Saône, Seveux, Ray sur Saône, Vannes, Soing- Cubry-Charentenay, Rupt sur Saône, Ovanches, Chantes, Traves, Bucey les Traves, Chassey les Scey, Scey sur Saône, Ferrières les Scey, Chemilly, Vauchoux, Port sur Saône, Fouchécourt, Gevigney, Baulay, Montureux les Baulay, Jussey, Bétaucourt, Cendrecourt, Rihécourt, Ormoy, Ranzevelle ainsi qu'aux abords du plan d'eau par les soins des mairies concernés et seront disponibles sous forme électronique aux adresses internet suivantes :

- www.haute-saone.pref.gouv.fr
- www.vnf.fr

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans les subdivisions concernées.

Il sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 14 : Mesures nécessaires à l'application du présent RPP

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 15 : entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014. Il se substitue au règlement particulier de police suivant :

- Arrêté préfectoral D1-R-2010 n°9 du 12 janvier 2010 de la Préfecture de la Haute-Saône.

Article 16 : Exécution du présent arrêté

Le préfet de la Haute-Saône, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau et les maires de Rigny, Vereux, Beaujeu-Quitteur, Savoyeux, Mercey sur Saône, Motey sur Saône, Seveux, Ray sur Saône, Vannes, Soing- Cubry-Charentenay, Rupt sur Saône, Ovanches, Chantes, Traves, Bucey les Traves, Chassey les Scey, Scey sur Saône, Ferrières les Scey, Chemilly, Vauchoux, Port-sur-Saône, Fouchécourt, Gevigney, Baulay, Montureux les Baulay, Jussey, Bétaucourt, Cendrecourt, Richécourt, Ormoy, Ranzevelle sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Vesoul, le 28 août 2014

Le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Luc CHOUCHKAIEFF